



(1621)

BRANCHE Répartition pharmaceutique

Négociation salaires **ACCORD DU 16 MAI 2022**

La réalité de la branche répartition pharmaceutique, c'est que, à la date de signature de l'accord de branche, les NAO en entreprise ont eu lieu.

Et les représentants de la branche patronale présents en négociation paritaire de branche professionnelle sont les mêmes qui ont déjà négocié et savent bien que leur grille de salaires est au-dessus de la grille de branche... Sauf qu'avec l'augmentation du SMIC, une de ces entreprises se retrouve avec son premier coefficient en dessous du salaire minimum légal ...

Et d'un coup d'un seul, ce que la CGT d'ailleurs ne cesse de dénoncer, les salariés qui travaillent dans les entreprises qui ne sont pas représentées, qui ne sont pas autour de la table de négociation, deviennent une préoccupation.

Il n'empêche, que notre grille de salaire de la branche en-dessous du SMIC, est illégale. Pas besoin de négociation pour se conformer à la loi... Enfin, il semblerait que si.

Au bout de la 3^{ème} réunion d'échange sur un bas de grille de branche, l'accord proposé par la Chambre patronale fixe à quelques euros au-dessus du SMIC le premier coefficient.

Peu importe l'inflation, pour la FNIC-CGT et nos Syndicats CGT, c'est le reste à charge qui compte.

Et la situation de la branche largement bénéficiaire mériterait que les salariés voient la couleur de l'argent qui rentrent dans les caisses.

Nous avons été les seuls à demander une application de l'accord avec effet rétroactif, ce que nous avons obtenu.

Notre demande d'avoir un bas de grille à 2 000 € brut mensuel, n'a pas rencontré d'intérêt de la part de la Chambre patronale et des autres Organisations Syndicales des salariés.

Et pourtant, avec 2 000 €, cela amènerait les salariés au niveau du SMIC car pour la majorité, ils et elles sont à temps partiel. Le salaire rémunère le travail et ce moyen de subsistance devrait pouvoir couvrir les besoins essentiels que sont le logement, la nourriture, la santé et les loisirs entre autres.

De plus, notre demande de suppression de la dégressivité de l'indemnité de départ en retraite, sans contrepartie, a été entendue. Prochaine réunion pour la négocier; en octobre prochain.

Article 2 : Évolution de la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties de la branche de la répartition pharmaceutique.

Une nouvelle grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties, pour 151,67 heures, est annexée au présent accord. Elle résulte de l'augmentation accordée au titre de la négociation annuelle obligatoire de 2022.

À ce titre, la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties de la branche de la Répartition Pharmaceutique est augmentée, au 1^{er} janvier 2022, de 3 %.

À ce taux, est ajouté, également au 1^{er} janvier 2022, une augmentation forfaitaire supplémentaire en euros dégressive pour les 4 premiers coefficients, à hauteur de :

- 40 € pour le coefficient 135,
- 30 € pour le coefficient 140,
- 20 € pour le coefficient 145,
- 10 € pour le coefficient 150. ■

Coefficient	Janvier 2022 Rémunérations Mensuelles Brutes Minimales Garanties Pour 151h67 en €	Coefficient	Janvier 2022 Rémunérations Mensuelles Brutes Minimales Garanties Pour 151h67 en €
135	1 649,44	230	2 037,97
140	1 660,54	235	2 066,46
145	1 671,66	240	2 094,92
150	1 682,77	250	2 175,59
155	1 693,87	260	2 256,31
160	1 714,98	270	2 336,99
165	1 736,08	280	2 417,71
170	1 757,20	290	2 498,40
175	1 778,32	300	2 579,10
180	1 799,44	330	2 796,09
185	1 820,54	360	3 036,05
190	1 830,69	400	3 373,36
195	1 846,19	450	3 785,91
200	1 867,12	500	4 155,79
205	1 895,58	550	4 555,74
210	1 924,07	600	4 985,65
215	1 952,54	700	5 781,60
220	1 981,00	800	6 555,33
225	2 009,49		